

Règlement de sécurité incendie commenté des ERP

Volume 2

7^e édition

Articles J • L • M • N • O • P • R • S • T • U • V • W • X • Y

Dispositions particulières

Magasins
Restaurants
Hôtels Écoles
Bibliothèques
Hôpitaux Musées



EDITIONS
LE MONITEUR

À jour de la
recodification
du CCH

SOMMAIRE GÉNÉRAL DES TROIS VOLUMES

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 MODIFIÉ

F I C H E

0.01

VOLUME 1

- 1 Synthèse thématique de la réglementation incendie des ERP**
- 2 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre I, livre II – titre I) : dispositions applicables à tous les ERP et généralités relatives aux établissements des quatre premières catégories**
 - GN – Dispositions applicables à tous les ERP
 - GE – Généralités
- 3 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - CO – Construction
- 4 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - AM – Aménagements intérieurs, décoration et mobilier
 - DF – Désenfumage
- 5 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - CH – Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d’air et installation d’eau chaude sanitaire
 - GZ – Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés
- 6 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - EL – Installations électriques
 - EC – Éclairage
 - AS – Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants
 - GC – Installations d’appareils de cuisson destinés à la restauration
- 7 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - MS – Moyens de secours contre l’incendie
- Annexes – Instructions techniques**
 - IT n° 246 – Désenfumage
 - IT n° 263 – Construction et désenfumage des volumes libres
 - IT n° 249 – Façades

VOLUME 2**8 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre II) : dispositions particulières applicables aux établissements des quatre premières catégories**

L – Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

M – Magasins, centres commerciaux

N – Restaurants et débits de boissons

O – Hôtels et pensions de famille

P – Salles de danse et salles de jeux

R – Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S – Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives

T – Salles d'expositions

U – Établissements de soins

V – Établissements de culte

W – Administrations, banques, bureaux

X – Établissements sportifs couverts

Y – Musées

J – Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

VOLUME 3**9 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre III) : dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie**

PE – Dispositions générales

PO – Règles spécifiques aux hôtels

PU – Règles spécifiques aux établissements de soins

PX – Règles spécifiques aux établissements sportifs

10 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre IV) : dispositions applicables aux établissements spéciaux

PA – Établissements de plein air

CTS – Chapiteaux, tentes et structures

SG – Structures gonflables

OA – Hôtels-restaurants d'altitude

REF – Refuges de montagne

PS – Parcs de stationnement couverts

GA – Gares et locaux d'exploitation du chemin de fer

EF – Établissements flottants et bateaux stationnaires

PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

FICHE

0.02

Nouveautés de la 7^e édition

Cette édition intègre la refonte du Code de la construction et de l'habitation qui a eu lieu en 2021 avec la publication du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021. Cette refonte étant à droit constant, les fiches ont été mises à jour comme suit :

- lorsqu'un ancien article est appelé par un texte réglementaire, un commentaire donne la référence du nouvel article ;
- lorsqu'un ancien article est cité dans un commentaire, une synthèse ou autre texte non officiel, l'ancienne référence est purement remplacée par la nouvelle.

En outre, cette nouvelle édition tient compte des dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 qui allège certaines dispositions relatives au calcul d'effectif et au classement de certains des ERP de types L et N.

Contenu de l'ouvrage

Les trois volumes du *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* reproduisent l'intégralité des articles du règlement des établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) applicables aux bâtiments en construction ou en exploitation :

- le premier volume rassemble les dispositions générales ainsi que les instructions techniques ;
- le deuxième volume présente les dispositions particulières applicables à chaque type de bâtiment ;
- le troisième volume regroupe les dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie et aux établissements spéciaux.

En outre, l'intercalaire 1 propose une série de synthèses permettant une première approche et une vision d'ensemble du règlement et de ses principales exigences.

Structure de l'ouvrage

Les articles du règlement sont regroupés dans des fiches classées en chapitres, appelés intercalaires, qui reprennent la structure générale du règlement.

Afin de faciliter la consultation des trois volumes complémentaires, une numérotation continue a été adoptée.

Plusieurs outils pratiques sont proposés au début de chaque volume :

- une table des matières détaillée ;
- une table chronologique des textes réglementaires, présentant l'ensemble des textes officiels composant le règlement (textes fondateurs et textes modificatifs) ;
- un index.

Structure des fiches

Au sein de chaque fiche, de très nombreux renvois numérotés permettent de trouver rapidement les textes cités d'un intercalaire ou d'un volume à l'autre.

Les dispositions du règlement sont illustrées de nombreux schémas et enrichies de multiples contributions, qui viennent les expliquer et les préciser :

- les commentaires exposent les raisons et les objectifs des mesures édictées et aident à la compréhension du règlement. Ils proviennent essentiellement du ministère de l'Intérieur ;
- les questions/réponses sont la transcription d'échanges avec les pouvoirs publics. Elles contribuent à clarifier la mise en œuvre du règlement ;

– les points de vue Socotec apportent des précisions ou des explications issues de l'expérience quotidienne du contrôle technique et de la gestion de la qualité dans la construction.

Enfin, des filets dans les marges des fiches marquent les modifications du règlement les plus récentes au sein de chaque fiche, ce qui facilite le suivi des évolutions réglementaires.

Avertissement

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les commentaires, identifiés par des carrés gris, ne doivent en aucun cas être considérés comme de la jurisprudence ni se substituer au règlement qui est le seul document de référence.

Les trois volumes du *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* sont issus de l'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*. Ils reproduisent le règlement de sécurité incendie des ERP, ainsi que ses commentaires, tels que publiés dans cet ouvrage à actualisation.

En conséquence :

- la numérotation des fiches peut ne pas être continue ;
- certains renvois pointent vers des textes qui ne font pas partie des trois volumes. C'est le cas de la majorité des renvois vers les intercalaires 11 à 22, qui ne rentrent pas dans le périmètre du présent ouvrage.

L'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*, qui regroupe également les textes relatifs aux bâtiments d'habitation, aux lieux de travail, aux immeubles de grande hauteur et aux installations classées pour la protection de l'environnement, est disponible à la vente sur boutique.lemoniteur.fr.

MESURES APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

8.01

ERP

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

Arr. L 1

Établissements assujettis

I (Arrêté du 7 février 2022)

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
- b) salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- c) salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;

POINT DE VUE SOCOTEC

Se référer aux notes d'information technique n° 244 et n° 251.

- d) cabarets ;
- e) salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
- f) autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X 1) [fiche 8.58] ;
- g) salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- I a) Établissements visés aux a, b, e, f et g du § 1 :
 - 100 personnes en sous-sol ;
 - 200 personnes au total.
- I b) Autres établissements visés aux c et d du § 1 :
 - 20 personnes en sous-sol ;
 - 50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du § 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Arr. L 2

Promenoirs, bergeries

§ 1. Sont appelées « promenoirs » toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.

Une délimitation au sol peut être imposée, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Sont appelés « bergeries » des emplacements où sont installés des tables et des sièges : celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

Arr. L 3

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

- a) Salles visées à l'article L 1, § 1 a, b, c :
 - nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
 - nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison de 1 personne par 0,50 mètre linéaire ;

MESURES APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes par m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabarets :

- 4 personnes par 3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1, § 1 e, f :

- 1 personne par m² de surface totale de la salle.

d) Salles de réunions sans spectacle :

- 1 personne par m² de surface totale de la salle ;

e) Salles multimédia :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum de 1 personne par 2 m² de la surface totale de la salle.

QUESTIONS / RÉPONSES

CP 91

Comment doit être déterminée la catégorie d'un établissement recevant du public groupant les activités des types O, N et souvent L ?

Ce genre d'établissement est toujours placé sous une direction unique et ne satisfait que bien rarement aux conditions d'isolement entre établissements, définies à la section II du chapitre II du titre I du livre II du règlement de sécurité [fiche 3.02] relatif aux établissements recevant du public. Il s'agit donc d'un groupement d'établissements.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article GN 2 [fiche 2.01], à savoir :

- l'ensemble du groupement est considéré comme un seul établissement (art. GN 2, § 1) ;
- la catégorie d'un tel groupement est déterminée par addition des effectifs du public de chaque exploitation, le seuil entre la 4^e catégorie et la 5^e catégorie étant précisé au § 2 de ce même article GN 2.

Cas particulier :

Dans les départements à vocation touristique, certains hôtels et clubs de vacances offrent à leurs clients des locaux annexes tels que piscine, sauna, salle de sports ou de réunions, etc. Le calcul de l'effectif préconisé ci-dessus conduirait à additionner les effectifs calculés pour chaque activité, alors qu'on y retrouve les mêmes personnes ; il entraîne donc une surestimation de l'effectif global de l'établissement.

Il convient d'adopter, dans ce cas, les dispositions suivantes :

- a) pour les hôtels, les activités annexes réservées à la seule clientèle ne donnent pas lieu à cumul d'effectifs. Ce mode de calcul doit donner lieu à une déclaration écrite, justifiée, de l'exploitant, contrôlée par la CCDPCSA ⁽¹⁾ ;
- b) pour les clubs de vacances, non assujettis à l'arrêté du 30 janvier 1978 [fiche 14.05], l'effectif à retenir doit faire également l'objet

(1) Depuis le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 [fiche 11.50], il s'agit de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA).

d'une déclaration écrite, justifiée, de l'exploitant, contrôlée par la CCDPCSA.

Pour ces deux types d'établissements, il n'y a pas lieu d'accepter un calcul théorique d'occupation de l'hôtel ou du club, aggravé par un quelconque pourcentage forfaitaire.

Art. L 4**Parc de stationnement couvert**

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS [fiches 10.22 à 10.30] sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4 [fiche 10.23].

Art. L 5**Plans**

En complément des dispositions de l'article GE 2 [fiche 2.07], les plans doivent indiquer clairement :

- a) pour toutes les salles où le public a accès :
 - la superficie de chaque salle,
 - la largeur des dégagements et des circulations intérieures ;
- b) pour les salles où le public est assis ou stationne dans les promenoirs :
 - les rangées de sièges et le nombre de sièges par rangée,
 - la délimitation de la surface des promenoirs et des files d'attente,
 - les chiffres partiels ou totaux des spectateurs ayant accès à ces emplacements ;
- c) pour les salles où le public assiste à une activité en consommant :
 - la surface des estrades non accessibles au public et des aménagements fixes,
 - les surfaces de bergeries.

SECTION II – CONSTRUCTION**Art. L 6****Conception de la distribution intérieure**

§ 1. En application de l'article CO 1, § 2 [fiche 3.01], seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Toutefois, les secteurs et les compartiments sont autorisés pour les établissements visés à l'article L 1, § 1 a, b, e, f.

MESURES APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

§ 2. En application de l'article CO 25, § 2 a [fiche 3.07], la surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1 200 m².

§ 3. En complément des dispositions de l'article CO 1, § 3 [fiche 3.01], lorsque les établissements sont desservis par des espaces libres, ceux-ci (ainsi que leur passage d'accès) doivent être réservés à l'usage exclusif de l'établissement desservi. Des dérogations peuvent être accordées, dans certains cas particuliers, après avis de la commission de sécurité.

§ 4. Sous réserve du respect de la stabilité au feu exigée à l'article CO 12 [fiche 3.03], les balcons des salles ne sont pas considérés comme des niveaux.

Arr. L 7**Enfouissement**

§ 1. Pour les salles établies en sous-sol, la surface totale des balcons et des mezzanines doit être < 50 % de la superficie de la salle.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article CO 40 [fiche 3.10], si, pour des raisons de visibilité, le sol des salles accessibles au public n'est pas horizontal, son point le plus bas peut être situé à 6,50 m au plus en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Arr. L 8**Locaux à risques particuliers**

§ 1. En application de l'article CO 27, § 2 [fiche 3.08], sont classés :

- a) locaux à risques importants :
- les blocs-scènes,
 - les magasins de décors et d'accessoires,
 - les locaux à usage de dépôt de matériel,
 - les ateliers de fabrication, de nettoyage et d'entretien des costumes,
 - les ateliers de fabrication de décors,
 - les locaux des perruquiers et des cordonniers,
 - les ateliers d'entretien, de réparation et de décoration,
 - les locaux d'archives,
 - les salles de reprographie,
 - les infothèques (archivage de films, bandes vidéo, documents graphiques, etc.) ;
- b) locaux à risques moyens :
- les loges des artistes, individuelles et collectives,
 - les salles de répétition,

- les foyers et salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public),
- un local unique de moins de 50 m³ à usage de dépôt de matériel.

§ 2. Les locaux de projection, les régies et tous les locaux non cités ci-dessus, et non visés dans les dispositions générales, sont considérés comme des locaux à risques courants.

Arr. L 9**Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall**

En dérogation aux dispositions de l'article CO 24, § 1 a [fiche 3.07], les salles d'exposition à caractère non commercial (culturel, scientifique ou artistique) situées dans des établissements du présent type peuvent communiquer par de larges baies libres ou vitrées avec les halls sous réserve que chaque salle ne dépasse pas 300 m² de superficie.

SECTION III – DÉGAGEMENTS**Arr. L 10****Sorties**

Si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière.

Arr. L 11**Équipements particuliers**

Si dans certains établissements des activités sont périodiquement télévisées ou si des matériels de prise de vue, de son ou d'éclairage sont employés de manière répétitive, des aménagements fixes permanents (fourreaux libres et caniveaux pour le passage de câbles, par exemple) doivent être réalisés afin de conserver la totalité de leurs fonctions aux parois et aux dégagements.

MAGASINS - CENTRES COMMERCIAUX

**DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ARTICLES
ET PRODUITS DANGEREUX**

FICHE

8.16**ERP**

LIVRE II - TITRE II - CHAPITRE II - SECTION X

POINT DE VUE SOCOTEC

Le ministère de l'Intérieur a publié sur son site internet un *Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les magasins de vente et les centres commerciaux* daté de décembre 2017 (www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Securite-incendie-dans-les-magasins-de-vente-et-les-centres-commerciaux).

Art. M 38**Généralités**

La présentation et la vente au public, dans les locaux d'une même exploitation, des articles et produits visés à la présente section qui constituent des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion, sont subordonnées aux dispositions spéciales suivantes, indépendamment des réglementations auxquelles ils peuvent être soumis par ailleurs :

- la présentation et le stockage de tous ces articles et produits sont à l'abri de tout rayonnement calorifique (radiateurs, projecteurs, soleil, etc.) ;
- les points de vente de ces articles et produits sont éloignés les uns des autres d'au moins 3 m ou isolés entre eux de telle sorte qu'un accident survenant à l'un ne risque pas de se propager rapidement à un autre ;
- les produits visés à la présente section doivent être de préférence présentés dans les étages supérieurs ;
- lorsque ces stockages sont implantés dans des locaux ouvrant sur un cul-de-sac, ils doivent être placés de manière telle qu'ils ne puissent compromettre l'évacuation du public.

QUESTIONS / RÉPONSES

CP 89

Quelles sont les conditions qui réglementent les coffrets des postes de soudage fonctionnant à l'oxygène et au butane mis en vente dans les magasins ?

Les dispositions sont celles des articles M 38 et M 39 qui définissent les conditions spéciales d'exposition des articles et produits dangereux dans les magasins de vente.

(Arrêté du 24 septembre 2009) En atténuation des dispositions prévues à l'article PS 4, § 1 [fiche 10.22], une station-service de distribution de carburant peut être installée dans un parc de stationnement couvert, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- a) elle doit se situer au niveau de la voie publique située à l'air libre ;
- b) elle doit être installée en bordure du parc de stationnement couvert ;
- c) elle doit être largement ventilée directement sur l'extérieur sur la moitié de son périmètre ;
- d) les structures du parc de stationnement situées dans l'emprise de la station-service et jusqu'à une distance de 8 m au-delà de cette emprise doivent être SF de degré 3 h (R 180) ;
- e) la surface du niveau qui lui est superposé doit être à l'air libre ;
- f) l'aire de dépotage doit être située hors de l'emprise du parc de stationnement ;
- g) la station-service doit être inaccessible aux véhicules d'un PTAC > 3,5 t.

Art. M 39**Hydrocarbures liquéfiés et aérosols**

§ 1. (Arrêtés du 12 octobre 2006 et du 13 juin 2017) Par dérogation aux dispositions de l'article GZ 8 [fiche 5.16], les bouteilles de butane peuvent être admises dans les locaux accessibles au public sous réserve que leur capacité unitaire soit limitée à 3 kg et le poids total, par point de vente, à 25 kg ; cette dernière limite est portée à 100 kg dans les locaux protégés par une installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques.

§ 2. La capacité unitaire des récipients d'aérosols est limitée à 1 litre quel que soit l'agent propulseur.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ARTICLES ET PRODUITS DANGEREUX

Arr. M 40

Matières et liquides inflammables et alcools

§ 1. La présentation et la vente au public des produits et liquides particulièrement inflammables visés à l'article R. 123-9 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01a] sont autorisées dans les magasins spécialisés.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-9 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-9 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

§ 2. Les matières inflammables du 1^{er} groupe, les liquides inflammables de la 1^{re} catégorie et les alcools dont le titre est > 60 °GL doivent être contenus dans des emballages étanches de préférence incassables.

Aucun transvasement ne peut être effectué dans les locaux recevant du public.

Le poids de ces produits est limité dans les conditions définies à l'article M 42 ci-après.

§ 3. (Arrêté du 21 juin 1982) L'utilisation de solvants halogénés est autorisée dans les ateliers de nettoyage à sec de vêtements, inclus ou non dans des centres commerciaux, sous réserve de respecter les prescriptions générales de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions particulières suivantes :

- réaliser une ventilation mécanique permanente dans l'ensemble du local, l'air étant rejeté par un conduit spécial non raccordable aux conduits des autres locaux ;
- les postes de prénettoyage et repassage seront situés à proximité des ventilateurs d'extraction de l'air de l'atelier ;
- ne pas procéder à un nettoyage manuel des effets avec des solvants halogénés ;
- ne pas stocker de solvants halogénés ;
- souscrire un contrat d'entretien des machines de traitement suivant les instructions du constructeur.

§ 4. (Supprimé par arrêté du 10 mai 2019)

Arr. M 41

Peinture sous pression

La capacité unitaire des récipients de peinture sous pression à base de liquide inflammable est limitée à 1 litre.

Arr. M 42

Limitation totale en poids et volume

§ 1. (Arrêté du 29 juillet 2003) Le poids total des hydrocarbures liquéfiés et des matières inflammables du 1^{er} groupe telles que :

- les carburants gélifiés ou solidifiés ;
- les produits accélérateurs de combustion ;
- les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène ;
- les matières dans un état physique de grande division susceptibles de former avec l'air un mélange explosif, est limité à 100 kg par point de vente, le poids de ces derniers ne pouvant toutefois dépasser les limites fixées à l'article M 39.

(Arrêtés du 12 octobre 2006 et du 13 juin 2017) Ce poids total est cependant réduit à 50 kg en sous-sol lorsque le local de vente n'est pas protégé par une installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques.

De plus, le poids global des hydrocarbures liquéfiés, y compris celui des agents propulseurs des aérosols, est limité à 2 000 kg pour l'ensemble de la surface de vente.

Toutefois, dans les centres commerciaux, cette dernière limite est fixée comme suit pour chaque exploitation :

- exploitation recevant plus de 1 500 personnes : 2 000 kg ;
- exploitation recevant de 701 à 1 500 personnes : 1 000 kg ;
- exploitation recevant de 301 à 700 personnes : 750 kg ;
- exploitation recevant 300 personnes et au-dessous : 500 kg.

§ 2. (Arrêté du 21 juin 1982) Le volume total des liquides inflammables de 1^{re} catégorie et alcools dont le titre est > 60 °GL cumulé avec celui des liquides inflammables de 2^e catégorie et alcools dont le titre est > 40 °GL mais ≤ 60 °GL est limité à 3 000 litres pour l'ensemble de la surface de vente.

Les quantités cumulées par exploitation des liquides inflammables de 1^{re} catégorie et alcools dont le titre est > 60 °GL, avec celles des liquides inflammables de 2^e catégorie et alcools dont le titre est > 40 °GL mais ≤ 60 °GL, sont limitées dans les centres commerciaux à :

- 3 000 litres pour les exploitations recevant plus de 1 500 personnes ;
- 2 000 litres pour les exploitations recevant de 701 à 1 500 personnes ;
- 1 500 litres pour les exploitations recevant de 301 à 701 personnes ;
- 1 000 litres pour les exploitations recevant 300 personnes et au-dessous.

RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS

FICHE

ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DU TYPE N

8.19

ERP

LIVRE II – TITRE II – CHAPITRE III – SECTIONS I À IX

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

Arr. N 1

Établissements assujettis

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 200 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

Arr. N 2

Calcul de l'effectif

I (Arrêté du 7 février 2022) L'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

a) zones à restauration assise :

Selon l'un des deux modes de calcul suivant :

- par principe, sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m² ;
- à défaut de cette déclaration, à raison d'une personne par mètre carré.

La déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau.

- b) zones à restauration debout : 2 personnes par m² ;
- c) files d'attente : 3 personnes par m².

POINT DE VUE SOCOTEC

La catégorie d'un établissement recevant du public groupant les activités des types O, N et souvent L est précisée par l'article O2 [fiche 8.20]

SECTION II – CONSTRUCTION

Arr. N 3

Conception de la distribution intérieure

En application de l'article CO 1, § 2 [fiche 3.01], les secteurs sont autorisés.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les secteurs sont définis à l'article CO 24, § 2 [fiche 3.07].

Arr. N 4

Parc de stationnement couvert

(Arrêté du 9 mai 2006)

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS [fiches 10.22 à 10.30] sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4 [fiche 10.23].

Arr. N 5

Isolement des salles

(Arrêté du 10 octobre 2005)

§ 1. En atténuation des dispositions de l'article CO 24, § 1a [fiche 3.07], aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux parois éventuelles des salles bordant un hall si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ces parois sont réalisées en matériaux incombustibles ;
- le hall ne communique pas directement avec les dégagements normaux des locaux situés en étage ou bien la

ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DU TYPE N

cuisine est isolée de la salle de restauration conformément aux dispositions de l'article GC 9 [fiche 6.16].

Dans tous les cas, une retombée de 0,50 m au moins, formant écran de cantonnement, doit séparer les salles du hall.

§ 2. (Arrêté du 12 octobre 2006) Une zone de restauration peut être implantée dans un magasin de vente.

En dérogation aux dispositions de l'article CO 28, § 2 [fiche 3.08], les salles associées à une cuisine ouverte visées à l'article GC 9, § 2 [fiche 6.16] ou à des îlots de cuisson visés à l'article GC 16 [fiche 6.16] peuvent ne pas être isolées des surfaces de vente si un système d'extinction automatique du type sprinkleur couvre l'ensemble de l'établissement.

§ 3. (Arrêté du 12 octobre 2006) En dérogation aux dispositions de l'article CO 28, § 2 [fiche 3.08], les salles associées à une cuisine ouverte visées à l'article GC 9, § 2 [fiche 6.16] ou à des îlots de cuisson visés à l'article GC 16 [fiche 6.16] sont autorisées dans les centres commerciaux si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la paroi éventuelle séparant la salle du mail est incombustible ;
- un système d'extinction automatique du type sprinkleur couvre l'ensemble du centre.

SECTION III – DÉGAGEMENTS**Art. N 6****Dégagements accessoires**

En aggravation des dispositions de l'article CO 35, § 5 [fiche 3.10], seuls les dégagements accessoires peuvent être communs avec ceux des locaux occupés par des tiers.

Art. N 7**Circulations secondaires**

En dérogation aux dispositions de l'article CO 36, § 2 [fiche 3.10], les circulations secondaires peuvent avoir une largeur minimale de 0,60 m ; cette largeur est prise en position d'occupation des sièges.

Art. N 8**Vestiaires**

Des vestiaires peuvent être aménagés dans les salles et leurs dépendances, en dehors des chemins de circulation

et des escaliers ; ils doivent en outre être disposés de manière que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

SECTION IV – DÉSENFUMAGE**Art. N 9****Domaine d'application**

(Arrêté du 22 mars 2004)

§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient α au sens de l'annexe de l'IT 246 [fiche 11.26].

§ 2. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

SECTION V – CHAUFFAGE**Art. N 10****Règles d'utilisation**

(Arrêté du 29 juillet 2003)

§ 1. (Arrêté du 22 novembre 2004) Sont seuls autorisés les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43 [fiches 5.02 à 5.09].

§ 2. Les appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux installés conformément aux dispositions des articles CH 44 à CH 51 [fiche 5.10] sont autorisés.

§ 3. (Arrêté du 22 novembre 2004) Les cheminées à foyer ouvert ou fermé, les inserts et les appareils à effet décoratif sont autorisés dans les conditions définies à l'article CH 55 [fiche 5.10].

§ 4. Les appareils de chauffage de terrasse sont admis conformément aux dispositions de l'article CH 56 [fiche 5.10].

Se reporter aux tableaux relatifs aux procédés de chauffage [fiche 1.14a].

Arrêté du 18 novembre 1987, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	ARTICLES T 1 À T 9
SALLES D'EXPOSITIONS GÉNÉRALITÉS	FICHE 8.32
	ERP

LIVRE II – TITRE II – CHAPITRE VIII – SECTION I

Art. T 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements à vocation commerciale ⁽¹⁾ destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des nombres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les salles d'expositions à caractère permanent (véhicules automobiles, bateaux, machines et autres volumineux biens d'équipements assimilables) n'ayant pas une vocation de foire ou de salon sont visées par le présent chapitre.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les seuils d'assujettissement au 1^{er} groupe, visés au § 1, sont également applicables aux établissements visés au § 2.

Art. T 2

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- a) Salles d'expositions, foires-expositions ou salons temporaires : 1 personne par m² de la surface totale des salles accessibles au public ;
- b) Salles d'expositions à caractère permanent visées à l'article T 1, § 2 : 1 personne par 9 m² de la surface totale des salles accessibles au public.

(1) Les établissements à vocation culturelle, artistique ou scientifique sont assujettis au type Y [fiche 8.66].

Art. T 3

Propriétaires, organisateurs, exposants

Les obligations des propriétaires et des exploitants, telles qu'elles résultent des articles R. 123-3 [fiche 17.01a] et R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d], sont réparties entre :

- les propriétaires, les locataires permanents ou les concessionnaires des locaux ou des enceintes ;
- les organisateurs d'expositions ;
- les exposants et locataires de stands.

Les dispositions des articles T 4, T 5 et T 8 fixent les obligations respectives de ces responsables.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les références au CCH ne sont plus à jour. Les anciens articles R. 123-3 et R. 123-43 du CCH correspondent désormais aux articles R. 143-3 et R. 143-24 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

Art. T 4

Obligations des propriétaires et concessionnaires

§ 1. Les propriétaires, ou les concessionnaires, doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement.

À cet effet, ils doivent établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

GÉNÉRALITÉS

(Arrêté du 11 janvier 2000) Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation », pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
 - l'emplacement des moyens de secours,
 - les servitudes de circulation intérieure,
 - les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS [fiches 10.03 à 10.15a].

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » doit être annexé au registre de sécurité.

§ 2. Les exploitants, les concessionnaires et les locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (restaurants, cafétérias, bureaux, locaux de prestataires de services, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités.

(Arrêté du 11 janvier 2000) À cet effet, le propriétaire doit fixer cette responsabilité dans un cahier des charges contractuel entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et les locataires permanents de l'établis-

sement, ainsi que les obligations respectives des deux parties pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Ce cahier des charges intègre le règlement de sécurité et les prescriptions permanentes de l'autorité administrative.

Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ».

Il doit être tenu à la disposition de l'administration, de l'organisateur et du chargé de sécurité lors de toute manifestation.

Ce cahier des charges doit être annexé au registre de sécurité.

Arr. T 5

Obligations des organisateurs

(Arrêté du 24 septembre 2009)

§ 1. L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » visé à l'article T 4 ;
- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- tout document prévu dans le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » ;
- une attestation du contrat liant l'organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;
- la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T 48 [fiche 8.40] ;
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des

GÉNÉRALITÉS

installations visées à la section VII [fiche 8.37] et à la section X [fiche 8.39], l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20, § 2 [fiche 8.34].

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

§ 2. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges cité à l'article T 4, § 1, sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre et la qualification des chargés de sécurité doivent être adaptés à l'importance et à la nature de la manifestation.

§ 3. L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8, § 3 et T 39 [fiche 8.39].

L'ensemble de ces extraits constitue le « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ». Il peut être consulté par le propriétaire.

§ 4. L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci et en remet une copie au chargé de sécurité.

§ 5. Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T 6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.

ART. 6

Obligations et qualifications du chargé de sécurité

(Arrêté du 24 septembre 2009)

§ 1. Obligations du chargé de sécurité

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T 5 a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visées aux articles T 4 et T 5 ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation mentionnées dans la section X du présent chapitre [fiche 8.39] et de détenir la liste des stands concernés ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII [fiche 8.37] et à la section X [fiche 8.39], et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine, ...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;

GÉNÉRALITÉS

- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

§ 2. Qualifications du chargé de sécurité

Le chargé de sécurité doit être titulaire soit :

- du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage, obtenu conformément aux dispositions définies par les articles 3 et 6 de l'appendice à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur [fiche 18.17]. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes ;
- du diplôme ERP-IGH 3, délivré en application des arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, obtenu avant le 31 décembre 2005. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes et n'est offerte que jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre aux personnes titulaires du diplôme précité d'obtenir un diplôme SSIAP 3 par équivalence après un stage de recyclage ou de remise à niveau ;
- du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à jour de recyclage, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention ;
- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP 2), à jour de recyclage, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur [fiche 18.18] ;
- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre

2011 et ce pour permettre aux personnes titulaires des diplômes précités de suivre, selon les cas :

- soit un stage de formation de maintien des acquis prévu à l'article 2.2.2 du guide national de référence approuvé par l'arrêté du 25 janvier 2006,
- soit un stage de recyclage prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007 [fiche 18.18].

Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages susmentionnés pour exercer la fonction de chargé de sécurité ;

- du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de 3 ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007 [fiche 18.18].

Art. T 7

Obligations de l'autorité administrative

§ 1. (*Arrêté du 11 janvier 2000*) L'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente, doit faire connaître sa décision concernant la demande prévue à l'article T 5, § 1 au plus tard un mois après dépôt.

§ 2. (*Arrêté du 11 janvier 2000*) La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.

Art. T 8

Obligations des exposants et locataires de stands

§ 1. (*Arrêté du 11 janvier 2000*) Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T 4, § 1 et T 5, § 2.

§ 2. (*Arrêté du 11 janvier 2000*) Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les

SALLES D'EXPOSITIONS

MOYENS DE SECOURS – CONSIGNES

FICHE

8.40**ERP**

Art. T 47

Moyens d'extinction

(Arrêté du 12 octobre 2006)

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- par une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 (éventuellement) ;
- par un système d'extinction automatique du type sprinkleur (éventuellement) ;
- par des colonnes sèches (éventuellement) ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

En outre, les locaux à risques importants peuvent être protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou par les agents extincteurs visés à l'article MS 30 [fiche 7.08], après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, doivent être répartis sur la base d'un appareil par 200 m² ou fraction de 200 m² (ou 300 m² si des RIA sont installés) et par niveau.

§ 3. Une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 doit être réalisée dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie.

En aggravation des dispositions de l'article MS 8, § 1 [fiche 7.04], les branchements mixtes sont interdits.

§ 4. Lorsqu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé et que la hauteur sous plafond (ou sous toiture) est ≤ 12 m, il sera de la classe de risque élevé de groupe 3 (HHP 3) tel que défini dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004).

Si la hauteur sous plafond dépasse 12 m et qu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé, le projet doit faire l'objet d'un avis de la Commission centrale de sécurité, notamment pour les caractéristiques hydrauliques de l'installation.

§ 5. En aggravation des dispositions de l'article MS 18 [fiche 7.06], des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés, si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

Art. T 48

Service de sécurité incendie

§ 1. (Arrêté du 12 juin 1995) En application des articles MS 45 et MS 46 [fiche 7.13], la surveillance des établissements de 1^{re} catégorie doit être assurée par des agents de sécurité incendie dans les conditions suivantes :

- a) établissements comportant un ou deux niveaux accessibles au public :
 - par 4 agents au moins, si l'effectif est > 6 000 personnes,
 - par 5 agents au moins, si l'effectif dépasse 10 000 personnes ;
- b) établissements comportant plus de deux niveaux accessibles au public :
 - par 4 agents au moins, si l'effectif est > 4 000 personnes,
 - par 1 agent supplémentaire par fraction de 3 000 personnes au-delà de 6 000, avec un maximum de 2 agents par niveau.

§ 2. Pour les bâtiments d'un même établissement répondant aux conditions de l'article GN 3 [fiche 2.01], l'effectif global du service de sécurité, tel que défini au § 1, sera celui nécessité par le bâtiment le plus important avec un minimum de 2 agents par bâtiment ou niveau et 3 agents permanents à un poste central de sécurité doté au moins d'un véhicule de liaison.

§ 3. Pour les établissements recevant plus de 30 000 personnes ou les ensembles importants de bâtiments, la composition du service de sécurité sera déterminée après

MOYENS DE SECOURS – CONSIGNES

avis de la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ⁽¹⁾.

Art. T 49**Système de sécurité incendie
Système d'alarme**

(Arrêté du 2 février 1993)

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53 [fiche 7.14], les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62 [fiche 7.17].

Les établissements de 1^{re} catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T 48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les autres établissements de 1^{re} catégorie et les établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2b.

Les établissements de 3^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

Art. T 50**Système de sonorisation**

(Arrêté du 2 février 1993)

S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préen-

(1) Depuis le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 [fiche 11.50], il s'agit de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA).

registré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1^{re} catégorie.

Art. T 51**Système d'alerte**

(Arrêté du 2 février 1993)

(Arrêté du 24 septembre 2009) En application de l'article MS 70 [fiche 7.19], la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- (arrêtés du 4 juillet 2007 et du 24 septembre 2009) par avertisseur d'incendie privé ou par ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 [fiche 7.19], dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- par téléphone urbain, dans les autres établissements.

Art. T 52**Consignes d'exploitation**

§ 1. Il est interdit de constituer, dans les surfaces d'expositions dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

§ 2. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

§ 3. Dans les locaux à risques particuliers, visés à l'article T 13 [fiche 8.33], l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.



Le recueil *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* présente en trois volumes les exigences applicables aux établissements en construction et les obligations des exploitants des établissements en activité.

Le règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public, créé par l'arrêté du 25 juin 1980, connaît des évolutions régulières. Ainsi, cette 7^e édition intègre la refonte du Code de la construction et de l'habitation qui a eu lieu en 2021 avec la publication du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021. En outre, elle prend en compte les dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 qui allège certaines dispositions relatives au calcul d'effectif et au classement de certains des ERP de types L et N.

Ce deuxième volume rassemble les dispositions particulières pour les différents types de bâtiments : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (type J), salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles (type L), magasins et centres commerciaux (type M), restaurants et débits de boissons (type N), hôtels et pensions de famille (type O), salles de danse et de jeux (type P), établissements d'enseignement (type R), bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives (type S), salles d'expositions (type T), établissements de soins (type U), établissements de culte (type V), administrations, banques, bureaux (type W), établissements sportifs couverts (type X), musées (type Y).

Les articles du règlement sont commentés et illustrés de nombreux schémas. Ils sont regroupés dans des fiches et classés par chapitres reprenant la structure générale du règlement.

Les maîtres d'ouvrage, les concepteurs et les exploitants trouveront dans ce livre l'ensemble des obligations qui leur incombent et les solutions à mettre en œuvre. Les professionnels de la prévention et du contrôle s'y référeront pour réaliser leurs vérifications réglementaires.

Sommaire

Volume 1

1. Synthèse thématique de la réglementation des ERP
2. Dispositions applicables à tous les ERP et généralités relatives aux établissements des quatre premières catégories
3. Construction
4. Aménagements intérieurs, désenfumage
5. Chauffage, ventilation, installations au gaz
6. Installations électriques, éclairage, ascenseurs et grandes cuisines
7. Moyens de secours

Annexes Instructions techniques

Volume 2

8. Dispositions particulières

Volume 3

9. Dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie
10. Dispositions applicables aux établissements spéciaux



N° 1 français du contrôle construction, le groupe SOCOTEC qui regroupe 10 000 collaborateurs est l'un des leaders en matière d'inspection et mesure, d'assistance et conseil, de formation et de certification. Réalisant près de 20 000 chantiers par an sur des opérations de construction ou de réhabilitation de tous types et de toutes tailles, les ingénieurs et techniciens SOCOTEC sont proches des réalités de terrain et toujours au fait de l'actualité technique et réglementaire. Leur expérience et leurs compétences en font des acteurs incontournables de la prévention des risques incendie.

ISBN 978-2-281-14560-1



9 782281 145601

EDITIONS

LE MONITEUR